

Dix-huitième Conférence des Parties contractantes à la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud et aux protocoles y afférents (Convention de Nouméa)

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Objectif du document :

1. Adopter l'ordre du jour de la dix-huitième Conférence de la Conférence des Parties à la Convention de Nouméa.

Contexte :

2. L'ordre du jour provisoire (ci-joint sous l'intitulé Point 3.1 de l'ordre du jour) est préparé par le Secrétariat conformément à l'article 14 du Règlement intérieur. Les Parties sont tenues d'adopter l'ordre du jour provisoire, sous réserve des modifications ou ajustements proposés par les Parties.
3. L'ordre du jour provisoire est structuré de manière à faciliter l'échange d'informations entre les Parties et le Secrétariat. Il offre au Secrétariat l'occasion de présenter ses travaux, et aux Parties celle de faire état de leurs avancées dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles associés. Les Parties sont invitées à inclure non seulement les progrès réalisés, mais aussi les difficultés rencontrées, afin que ces informations puissent être consignées et prises en compte lors du prochain exercice biennal.

Recommandation :

4. Les Parties sont invitées à :
 - 1) **Adopter** l'ordre du jour provisoire (ci-joint sous l'intitulé Point 3.1), sous réserve des amendements nécessaires.